

ARRETE n°26-AT-0295
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°940

Commune de Treignac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 27/02/2026, effectuée par CONTANT,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°940 du PR 74+0350 au PR 74+0450 - territoire de la commune de Treignac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 30/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n°940 du PR 74+0350 au PR 74+0450 :

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h ;

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par CONTANT.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 3 - Affichage :

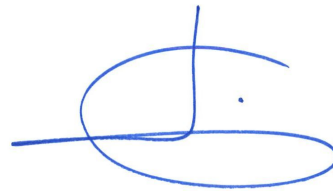
Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Treignac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de Treignac,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CONTANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 02 mars 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.